

Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières



B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92

RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

N°90/OI/REM

- Sites :** Unités de transformation & Parcs de rupture,
Port & Check-points
- Localisations :** Douala, Département du Wouri, Région du Littoral
- Date de mission :** 21 au 29 octobre 2009
- Sociétés visités :** Scieries: PLACAM, SALCAM, KASA, ESTNO, SEEF, MIB, CCT
Parcs de rupture: EQUATOBOIS, KIEFFER & Cie (non contrôlé)

Equipe BNC :

M. OULDRA MALAÏ Jean-Claude, BNC, Contrôleur national, Chef de mission

M. NJOYA Martin, Contrôleur national

M. ALADOUM Théodor, Contrôleur National

Equipe Observateur Indépendant :

Mlle. Horline NJIKE, Juriste, Chef de mission

M. Rodrigue NGONZO, Assistant technique

Octobre 2009



Table des matières

1. Résumé exécutif	4
2. Objectifs du projet Observateur Indépendant	6
3. Contexte de la mission	6
4. Objectifs de la mission	6
5. Calendrier de la mission	6
6. Itinéraire suivi	7
7. Activités réalisées	7
8. Personnes rencontrées	8
9. Documents consultés	8
10. Difficultés rencontrées et mesures prises à leurs égards	8
11. Situations observées et infractions constatées	9
11.1. Société PLACAM (Unité de transformation)	9
11.1.1. Aperçu général	9
11.1.2. Situations et faits observés	9
11.1.3. Faits infractionnels constatés	10
11.1.4. Conclusions et recommandations	10
11.2. Société SALCAM (scierie)	10
11.2.1. Aperçu général	10
11.2.2. Situations et faits observés	10
11.2.3. Faits infractionnels constatés	11
11.2.4. Conclusions et recommandations	11
11.3. Société EQUATOBOIS (Parc de rupture)	11
11.3.1. Aperçu général	11
11.3.2. Situations et faits observés	11
11.3.3. Faits infractionnels constatés	13
11.3.4. Conclusions et recommandations	13
11.4. Société KASA (scierie)	13
11.4.1. Aperçu général	13
11.4.2. Situations et faits observés	13
11.4.3. Faits infractionnels constatés	14
11.4.4. Conclusions et Recommandations	14
11.5. Société ESTNO (scierie)	14
11.5.1. Aperçu général	14
11.5.2. Situations et faits observés	14
11.5.3. Faits infractionnels constatés	14
11.6. Société SEEF (scierie)	15
11.6.1. Aperçu général	15
11.6.2. Situations et faits observés	15
11.6.3. Faits infractionnels constatés	15

11.7.	Société MIB (scierie)	15
11.8.	Société CCT (scierie)	15
11.8.1.	Aperçu général	15
11.8.2.	Situations et faits observés	16
11.8.3.	Faits infractionnels constatés	16
11.8.4.	Conclusion et recommandations	16
11.9.	Postes forestiers et chasse du Port I et Port II	16
11.10.	Check point PSRF entrée port (entrée SEPBC)	17
11.11.	Check point PSRF Nyalla (Yassa)	17
<i>Annexes</i>		<i>19</i>

1. Résumé exécutif

En date du 21 au 29 octobre 2009, une équipe de l'Observateur Indépendant (REM) s'est rendue à Douala (Département du Wouri) en compagnie des membres de la BNC pour une mission conjointe, conformément à la note de service n°00699/NS/MINFOF/CAB/BNC du 15 septembre 2009 et l'ordre de mission n°00700/OM/MINFOF/CAB/BNC/C5, autorisant une mission de contrôle des activités forestières et fauniques dans la Région du Littoral (Département du Wouri et Port de Douala). La programmation des missions conjointe BNC-OI initialement approuvée ne prévoyait pas de mission dans cette zone.

Cette mission a essentiellement porté sur le contrôle des unités de transformation de bois et des parcs à bois (parc de rupture et parc commercial) mais a également permis de collecter des informations auprès des Postes Forestier et Chasse de Douala Port 1 et Port 2, et des Check-points PSRF situés à Nyalla (entrée de la ville de Douala) et à l'entrée du parc à bois de la Société d'Exploitation des Parcs à Bois du Cameroun (SEPBC) dans le port de Douala.

D'une manière générale, la mission a relevé les faits suivants:

- Les dates portées sur certains bois du parc à grumes de la société PLACAM et provenant de l'UFA 2E-RF d'EQUATOBOIS et de l'ARB 08 04 021 de FOTRAB, paraissaient bien plus récentes que l'indiquait l'état de vieillissement des grumes concernées;
- Le non respect de la procédure des opérations d'emportage des produits forestiers par les sociétés SALCAM et SEEF;
- Certains bois provenant de l'ARB 0703033 de la société KIEFFER et Cie trouvés sur le parc à grumes de la scierie KASA n'étaient pas martelés du sceau d'un chef de poste forestier;
- L'utilisation par la société EQUATOBOIS d'une autorisation de créer un parc de rupture pour des activités correspondantes à un parc commercial;
- La perméabilité et le contournement du Check-point PSRF de Nyalla;
- L'inefficacité du contrôle effectué par le Poste Forestier et Chasse du Port 1 et le Check-point PSRF (entrée SEPBC) due à leur localisation dans l'enceinte de la zone portuaire;
- La difficulté du Poste Forestier et Chasse du Port 2 à contrôler la conformité des bois embarqués avec ceux spécifiés;
- Le manque d'impartialité dans le contrôle forestier en rapport avec le non contrôle du parc de rupture KIEFFER et Cie situé dans l'enceinte de la société CCT.

Au terme de cette mission, les principales recommandations suivantes ont été formulées:

- Effectuer une mission de contrôle dans le cas des bois EQUATOBOIS et FOTRAB rencontrés à PLACAM;

- Dresser un procès verbal d'infraction contre la société SALCAM pour refus d'obtempérer (obstruction au contrôle) et poursuite du contentieux dans les délais et selon les procédures prescrites par les lois en vigueur;
- Faire un rapport sur l'empotage irrégulier (illégal) observé à SALCAM et le transmettre aux autorités douanières pour compétence;
- Veiller au respect de la procédure des opérations d'empotage telle que prescrite par la note de service 0052/MINFOF-MINFI/DPLT-SDLT1 du 04 octobre 2007, après la levée de l'immobilisation du conteneur immatriculé LMCU 91 11 90-4 irrégulièrement plombé à SALCAM;
- L'ouverture d'un contentieux contre EQUATOBOIS en fonction des informations complémentaires (LVG) à fournir par EQUATOBOIS;
- Effectuer une mission de contrôle dans l'ARB 0703033 de la société KIEFFER et Cie;
- Initier une investigation sur la nature et la légalité du partenariat entre la CCT et la société KIEFFER et Cie afin de réduire les risques de fraude et de blanchiment;
- D'ouvrir une réflexion sur l'impartialité du contrôle observé dans le cas du parc de rupture de la société KIEFFER et Cie ;
- Effectuer un contrôle du parc de rupture de la société KIEFFER et Cie ;
- Réorganiser les équipes du MINFOF en charge des opérations d'empotage en dehors de la zone portuaire et les doter de la logistique nécessaire;
- Ouvrir une réflexion sur la reconnaissance, la création et l'encadrement des activités des parcs à caractères commerciaux (tels que la SEPBC et la SOMAC) afin d'assurer un suivi efficace de la traçabilité des bois;
- Instituer une lettre de voiture pour la circulation légale et la traçabilité efficace des bois issus en dernier ressort d'un parc commercial;
- Repérer le/les points d'accès des bois à zone portuaire et d'y installer des check-points de contrôle, ou de déplacer l'actuel check-point PSRF SEPBC à l'entrée de la zone portuaire pour contrôler et enregistrer tous les produits forestiers accédant au port;
- Déplacer le Check-point forestier (PSRF) de Nyalla et l'implanter près du pont sur la Dibamba pour éviter les possibilités de contournement, afin de capter tous les bois entrant à Douala.

2. Objectifs du projet Observateur Indépendant

L'objectif général du projet est de *contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.*

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants:

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

3. Contexte de la mission

La présente mission a été initiée par la BNC et approuvée par le Ministre des Forêts et de la Faune. Elle ne s'inscrit pas dans le cadre de la programmation (troisième vague) conjointement élaboré avec l'OI au mois de mars 2009. La mission, autorisée par la note de service N°00699/NS/MINFOF/CAB/BNC du 15 septembre 2009 et par l'ordre de mission N°00700/OM/MINFOF/CAB/BNC/C5 adressé à l'OI, ciblait le Département du Wouri et le Port de Douala (Littoral).

Cette mission marque par ailleurs la reprise des activités conjointes BNC-OI, après l'exclusion sans justification de l'OI lors de la seconde vague de missions conjointes.

4. Objectifs de la mission

Conformément à la note de service autorisant cette mission, les objectifs poursuivis étaient de:

- 1) Contrôler tous les titres d'exploitation valide (UFA, VC, AEB, ARB, etc.);
- 2) Contrôler toutes les unités de transformation de bois situées dans ces localités;
- 3) Contrôler l'exécution du plan d'aménagement pour les UFA en convention définitive;
- 4) Procéder à la saisie des produits forestiers et fauniques frauduleusement exploités;
- 5) Procéder à la vente aux enchères publique pour les produits périssables éventuellement saisis;
- 6) Ouvrir les contentieux à l'encontre des contrevenants;
- 7) Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

5. Calendrier de la mission

Cette mission s'est déroulée suivant le calendrier ci-après:

Dates	Activités	Nuitées
21 octobre	Trajet Yaoundé – Douala Rencontre avec les autres membres de la BNC (MINFOF) et le Chef de la Brigade Régionale de Contrôle (CBRC-LT), planification de la mission	Douala
22 octobre	Entretien avec le CBRC Contrôle des unités de transformation de bois: sociétés PLACAM et SALCAM (sises à Yassa) Contrôle du parc de rupture de la société EQUATOBOIS (Sise à Yassa) Rencontre et débriefing avec le Délégué Régional des Forêts et de la Faune du Littoral	Douala
23 octobre	Entretien avec le CBRC Poursuite du contrôle du parc de rupture de la société EQUATOBOIS (Sise à Yassa) Contrôle de l'unité de transformation de bois de la société KASA (sise à Yassa) Rencontre et débriefing avec le CBRC-LT	Douala
24 octobre (w)	Entretien avec le CBRC-LT Contrôle de l'unité de transformation de bois de la société ESTNO (sise à Bonabéri)	Douala
25 octobre (w)	Analyse documentaire (dimanche)	Douala
26 octobre	Rencontre et débriefing avec le DRFF-LT Visite aux Postes forestiers et chasse de Douala Port 1 et Port 2 Visite au Check-point de contrôle (PSRF) du Port (entrée de la SEPBC) Entretien avec une responsable de la SEPBC et visite du parc d'embarquement SEPBC Débriefing avec le CBRC-LT	Douala
27 octobre	Contrôle de l'unité de transformation de bois de la société SEEF (sise à Ndokotti) Visite du check-point de contrôle PSRF de Yassa (Nyalla), entretien avec le coordonateur, le chef d'équipe et un membre en poste	Douala
28 octobre	Contrôle des unités de transformation de bois: sociétés MIB et CCT (sises à Bonabéri)	Douala
29 octobre	Réunion d'évaluation et de restitution de la mission BNC, OI, BRC-LT Trajet Douala – Yaoundé	

6. Itinéraire suivi

Yaoundé – Douala – Yaoundé.

7. Activités réalisées

La mission a effectué les activités suivantes:

- Contrôle documentaire des sources d'approvisionnement en bois (contrat de partenariat, factures d'achat et lettres de voiture);

- Contrôle des déclarations des bois transformés (carnets entrée usine);
- Contrôle du marquage des bois (sur parc et à l'entrée usine);
- Visite des Postes forestiers et chasse de Douala Port 1 et Port 2;
- Visite des Check-points de contrôle PSRF à entrée de la SEPBC (principal parc à bois du port) et à Nyalla (entrée de la ville de Douala);
- Visite de la SEPBC et entretien avec une responsable;
- Réunion avec les responsables locaux du MINFOF (DR-LT, CBRC-LT, Chef du Bureau COMCAM).

8. Personnes rencontrées

- Délégué Régional des Forêts et de la Faune du Littoral (DR-LT);
- Délégué Départemental des Forêts et de la Faune du Wouri;
- Chef de la Brigade Régionale de Contrôle du Littoral (CBRC-LT);
- Chefs de Postes Forestiers et Chasse de Port 1 et Port 2;
- Coordonnateur et équipe en place des Check-point PSRF entrée SEPBC et Nyalla;
- Une responsable de la SEPBC ;
- Responsables des unités de transformation contrôlées.

9. Documents consultés

- Contrat de partenariat/d'approvisionnement;
- Factures d'achat des bois;
- Arrêté de mise en zone franche de la société PLACAM;
- Carnets entrée usine;
- Lettres de voiture;
- Note de service portant sur les procédures des opérations d'empotage;
- Loi forestière 81 et 94.

10. Difficultés rencontrées et mesures prises à leurs égards

Deux difficultés importantes ont entravé le bon déroulement de cette mission.

Tout d'abord, les normes/protocoles de contrôle des aspects techniques (équipement, machinerie, occupation de l'espace, etc.) de la transformation du bois n'étaient pas connues des contrôleurs, ce qui limitait les activités de la mission au contrôle des carnets entrée usines, des lettres de voitures, et du marquage des billes. Le contrôle des unités de transformation consistait donc à une vérification des documents sécurisés et des documents légaux, et au contrôle dans les parcs à bois appartenant aux sociétés visitées. La Stratégie Nationale des Contrôles Forestier et Faunique précise pourtant que le contrôle des unités de transformation porte sur:

- La bonne tenue des carnets entrée usine, paraphés par le responsable local des forêts, ainsi que le carnet de sortie,
- Les bordereaux et lettres de voiture,
- Le respect de la qualité et des normes dimensionnelles en vigueur,

- La destination des produits,
- Les équipements,
- Les volumes transformés par essence,
- La qualité des produits utilisés pour le traitement,
- La gestion des déchets issus de la transformation des produits ligneux.

En outre, le parc de rupture de la société KIEFFER et Cie (sise dans l'enceinte de la CCT à Bonabéri) n'a été contrôlé malgré l'insistance de l'OI. Cette situation soulève une fois de plus la question de l'objectivité et de l'impartialité du contrôle forestier, et témoigne du laisser-aller injustement accordé à certaines sociétés forestières.

Aucune mesure n'a été prise pour surmonter ces difficultés.

11. Situations observées et infractions constatées

11.1. Société PLACAM (Unité de transformation)

Date de la visite: 22 octobre 2009

11.1.1. Aperçu général

La société PLACAM est spécialisée dans la production de contreplaqués, de placages et de débités. Cette société est propriétaire d'une usine de transformation enregistrée au statut de zone franche industrielle par l'arrêté n°1443/MINDIC/ONZFI du 22 septembre 1999 et modifié par l'arrêté n°00252/MINIMIDT/ONZFI du 11 septembre 2009. Elle est également titulaire de trois titres d'exploitation forestière à savoir: la concession définitive n°1021 constituée de l'UFA 10 061 en activité et la concession provisoire n°1071 composée des UFA 10 055 et la 10 043 (en cours d'abandon). La société PLACAM achète également du bois auprès de nombreux fournisseurs détenteurs de titres valides.

11.1.2. Situations et faits observés

La descente effectuée dans le parc à grumes de l'usine PLACAM sise à Yassa, a permis à l'équipe de la mission d'observer que certaines grumes issues de l'UFA 2E-RF attribué à la société EQUATOBOIS et de l'ARB 08 04 021 attribuée à la société FOTRAB portaient des dates d'abattage très récentes (septembre et octobre 2009), alors que l'aspect des aubiers (très attaqués) et des sections de grumes trahissaient des abattages bien plus anciens.

Cette observation a suscité un doute unanime sur la provenance des bois et sur la pratique du remplissage des carnets DF10 dans les chantiers de ces deux sociétés. Sur la base de ce critère d'apparence (la vieillesse des bois), la mission était en effet persuadée que le marquage des bois et leur enregistrement dans les carnets DF10 étaient effectués au moment de l'évacuation des billes et non immédiatement après l'abattage. Dans la pratique, ceci peut signifier que les bois abattus ne sont pas marqués (tout au moins entre l'abattage et la préparation), peuvent être abandonnés sans être déclarés ou même que ces bois ne proviennent pas des titres évoqués. Il est également possible que les déclarations ainsi effectuées a posteriori ne tiennent plus compte des dimensions initiales des bois abattus.

Toutefois, la société PLACAM ayant présenté les factures d'achat et les lettres de voiture de ces grumes, rien ne pouvait lui être reproché. La mission a convenu que seule une mission de contrôle dans ces deux titres pouvait permettre de lever ce doute.

11.1.3. Faits infractionnels constatés

Aucun fait infractionnel attribuable la société PLACAM n'a été relevé par la mission.

11.1.4. Conclusions et recommandations

La mission recommande *d'effectuer une mission de contrôle dans le périmètre et les environs de l'UFA U2-ERF exploitée par EQUATOBOIS et de l'ARB 08 04 021 attribuée à la société FOTRAB.*

11.2. Société SALCAM (scierie)

Date de la visite: 22 octobre 2009

11.2.1. Aperçu général

Il s'agit d'une petite scierie basée au quartier Yassa, produisant des débités à partir de bois issus entre autre de la concession provisoire n°1062 (UFA 09.012) attribuée à la société SFMF. Après avoir suspendu ses activités pendant plusieurs mois à cause de la crise financière internationale, SALCAM a rouvert sa scierie et relancé sa chaîne de transformation avec un personnel minimum depuis un mois. Son parc à bois ne contenait que cinq grumes.

11.2.2. Situations et faits observés

Le contrôle de cette scierie a essentiellement porté sur les billes préparées pour la transformation, sur le remplissage des carnets entrée usine et sur le conteneur n° LMCU 91 11 90-4 trouvé sur site.

Les deux billes préparées pour la transformation étaient marquées et portées au carnet entrée usine. Toutefois, les dates de remplissage des feuillets du carnet entrée usine n'étaient pas toujours précisées comme l'illustre l'annexe 1.

Quand au conteneur, un agent de la société de logistique GETMA l'a fermé et scellé au plomb n° M606038 dès l'arrivée de l'équipe de la mission ne permettant pas aux membres de la mission d'en vérifier le contenu. Aucun agent des Douanes ni du MINFOF n'était présent au moment de la fermeture du conteneur, et le rapport d'emportage n'était pas disponible. Un entretien téléphonique avec le directeur de la scierie et le Délégué Départemental a permis de comprendre qu'aucune demande d'emportage n'avait été préalablement adressée à Délégation Départementale des Forêts et de la Faune en charge des opérations d'emportage hors de la zone portuaire, qu'aucun contrôle forestier et douanier n'avait été effectué et que le rapport d'emportage et le certificat d'emportage encore détenu par le transitaire (GETMA) n'était encore visé d'aucun service compétent en la matière.

Ainsi, la société SALCAM et son transitaire GETMA n'ont pas respecté les procédures d'emportage bien connu du directeur de SALCAM. La fermeture irrégulière et hâtive de ce conteneur a donc empêché l'équipe en mission de vérifier si le contenu du conteneur

correspondait au Bulletin ou Bordereau de Spécification (document d'exportation) dont une copie a été obtenue du directeur de la société (voir annexe 2).

Par ailleurs, le comportement (agressif) du personnel administratif de la société SALCAM vis-à-vis de la mission était de nature à empêcher ou tout au moins à retarder l'exercice du contrôle au sein de l'usine.

11.2.3. Faits infractionnels constatés

Suite au contrôle de la scierie SALCAM, les faits infractionnels suivants ont été relevés:

- Le non respect de la procédure d'empotage des produits forestiers tel que définie par la note de service 0052/MINFOF-MINFI/DPLT-SDLT1 du 04 octobre 2007;
- Refus d'obtempérer (articles 124 et 128 de loi forestière n°81-13 du 27 novembre 1981).

11.2.4. Conclusions et recommandations

Etant donné qu'un procès verbal d'audition a été dressé par la BNC et signé par le directeur de la société SALCAM et que le conteneur n° LMCU 91 11 90-4 objet du non respect de la procédure d'empotage a été immobilisé (mesure conservatoire), l'OI recommande de:

- *Dresser un procès verbal d'infraction contre SALCAM pour refus d'obtempérer (obstruction au contrôle) et poursuite du contentieux dans les délais et selon les procédures prescrites par les lois en vigueur;*
- *Faire un rapport sur l'empotage irrégulier (illégal) à transmettre aux autorités douanières pour compétence;*
- *Veiller au respect de la directive relative à la procédure d'empotage après la levée de la mesure conservatoire (immobilisation du conteneur);*
- *Réorganiser les équipes du MINFOF en charge des opérations d'empotage en dehors de la zone portuaire et les doter de la logistique nécessaire.*

11.3. Société EQUATOBOIS (Parc de rupture)

Dates de la visite: du 22 au 23 octobre 2009

11.3.1. Aperçu général

EQUATOBOIS est une société agréée à la profession d'exploitation forestière et est titulaire de l'UFA 2E-RF de 39.728ha assise sur la concession forestière n°1061. Récemment créé sur autorisation de la Délégation Régionale des Forêts, le parc de rupture EQUATOBOIS sise au quartier Yassa accueille aussi bien des bois en grumes que des débités d'origines et de destinations diverses.

11.3.2. Situations et faits observés

Le contrôle de ce parc s'est effectué en deux passages (le 22 et le 23/10/2009) car le gérant, qui détenait les lettres de voiture, était absent lors de du premier passage. Ainsi, le contrôle a

porté sur la légalité du parc et sur le marquage des bois lors de la première visite. La deuxième visite a porté principalement sur le contrôle documentaire de l'origine des bois trouvés sur le parc. C'est ainsi que la mission a pu observer que:

- D'après les destinations inscrites sur les lettres de voiture, les bois trouvés sur ce parc de rupture étaient soit destinés au port de Douala pour la majorité, soit destinés à des unités de transformations établies dans la ville de Douala. Aucun bois, même provenant des titres exploités par la société EQUATOBOIS n'était destiné à son parc de rupture;
- Les bois trouvés provenaient de différentes sources (UFA, VC, ARB et même de forêts communautaires, voir annexe 3) sans pour autant appartenir à la société EQUATOBOIS;
- Le parc ne dispose pas d'un carnet de lettres de voiture propre (LV-parc de rupture) et pourtant des opérations de façonnage et de marquage des grumes telles que le prouvent les photos 1 et 2 (ci-après) sont effectuées sur le parc, y compris sur des grumes ne provenant pas des titres d'exploitation de la société EQUATOBOIS. L'OI en déduit que le façonnage, le marquage et le transport à partir de ce parc de rupture sont irréguliers;



Photo 1 : façonnage d'une bille au parc de rupture EQUATOBOIS



Photo 2 : matériel de marquage, parc de rupture EQUATOBOIS

- Les lettres de voiture grume, ayant permis le transport des bois dont les marques sont décrites dans le tableau I (ci-après), n'ont pu être présentées pendant la mission par le gérant du parc qui a promis de les présenter quelques jours plus tard. Vu les installations encore précaires, l'équipe de la mission a accepté la proposition.

Tableau 1 : Marques des grumes trouvées dans le parc de rupture EQUATOBOIS sans lettre(s) de voiture (au cours de la période de contrôle).

Exploitant forestier	BILCOVE (BC)	
Titre	VC 1003188	
N°DF10	0023324	0023302
Bille	14/1	05/1
Date d'abattage	28/09/09	09/09/09
Zone de provenance	Z3	

Des explications obtenues du gérant, il ressort que ce parc de rupture fonctionne en réalité comme un entrepôt de bois ou mieux un parc commercial. Toute société souhaitant stocker ses produits (grumes ou débités) en attendant leur livraison ou leur vente, peut bénéficier des services de ce parc (manutention, exposition-vente, gardiennage et façonnage).

Bien que légal, le parc de rupture EQUATOBOIS exerce dans l'informel les activités d'un parc à bois commercial du genre SOMAC et SEPBC.

11.3.3. Faits infractionnels constatés

Les faits observés n'ont pas été qualifiés d'infractions pour défaut de base juridique, et sous réserve de la présentation aux Chef de la BRC-LT et de la mission des lettres de voiture de grumes présentées au tableau 1.

11.3.4. Conclusions et recommandations

Etant donné qu'un procès verbal d'audition a été établi sur place, l'OI recommande:

- *L'ouverture d'un contentieux contre EQUATOBOIS en fonction des informations complémentaires (LVG) à fournir par EQUATOBOIS;*
- *Ouvrir une réflexion sur la reconnaissance, la création et l'encadrement des activités des parcs à caractère commercial (SEPBC, SOMAC et EQUATOBOIS) afin d'assurer un suivi efficace de la traçabilité des bois;*
- *Instituer une lettre de voiture pour la circulation légale et la traçabilité efficace des bois issus en dernier ressort d'un parc commercial.*

11.4. Société KASA (scierie)

Date de la visite: 23 octobre 2009

11.4.1. Aperçu général

Placée sous la gérance de M. Adel HAMBAN, la société KASA est une unité de sciage de taille moyenne. Non agréée à la profession d'exploitant forestier, la société KASA assure son approvisionnement en matière première par des achats de grumes auprès de nombreux fournisseurs. Les petits titres (ARB-AEB) constituent la principale provenance des bois observés au parc à grumes.

11.4.2. Situations et faits observés

La vérification des lettres de voiture, des factures d'achat et des carnets entrée usine n'a révélé aucune irrégularité.

Les grumes contrôlées au parc étaient régulièrement marquées et martelées, à l'exception du lot de grumes correspondant aux derniers approvisionnements. Arrivées la veille de la visite, ces grumes dont les marques sont reprises dans le tableau 2 (ci-dessous) n'étaient pas martelées du sceau du Ministère des Forêts et de la Faune communément appelé marteau forestier.

La provenance des bois de ce lot est par conséquent incertaine puisque le Chef de poste forestier territorialement compétent n'a pas authentifié (par son marteau) l'origine des bois. Le martelage des grumes par le Chef de poste (MINFOF) se fait normalement au parc à bois du site d'exploitation.

Tableau 2 : Marques des grumes non martelées retrouvées au parc à grumes de la société KASA.

Exploitant forestier	KR (KIEFFER et Cie)					
Titre	ARB 07 03 033					
N°DF10	0021068	0021069		0021070		
Bille	01/1	13/1	25/1	14/1	17/1	21/1
Date d'abattage	23/08/09	01/09/09	01/10/09	01/10/09	01/10/09	01/10/09
Zone de provenance	Z1					

11.4.3. Faits infractionnels constatés

Aucune infraction n'a été relevée à l'encontre de la société KASA, malgré la présence sur son parc de 6 billes de bois non martelées. En effet la responsabilité du martelage des bois relève du producteur (KIEFFER et Cie) et de l'administration forestière, et non de l'acheteur (KASA).

11.4.4. Conclusions et Recommandations

Etant donné qu'un procès verbal d'audition a été établi sur place, la mission recommande *qu'une mission de contrôle soit effectuée dans l'ARB 0703033 (KIEFFER et Cie) d'où provenaient les grumes non martelées.*

11.5. Société ESTNO (scierie)

Date de la visite: 24 octobre 2009

11.5.1. Aperçu général

ESTNO est une société agréée en tant que transformateur de bois. N'ayant pas de titre d'exploitation, elle assure ses approvisionnements en grumes grâce à un partenariat industriel avec la société SITAF qui exploite l'ARB 08 01 005 dans la zone de Nanga-Éboko. La société aurait été fortement affectée par la crise du secteur forestier, avec pour conséquence une réduction importante du personnel et des achats de grumes. Pour ses ventes, la société ESTNO dépend actuellement du marché chinois qui d'après le gérant de la société serait devenu plus exigeant en matière de qualité et de contrôle des prix.

11.5.2. Situations et faits observés

Le contrôle de cette unité de transformation a consisté en une vérification documentaire de la légalité des sources d'approvisionnement, la vérification du marquage des grumes trouvées sur le parc et le remplissage du carnet entrée usine.

11.5.3. Faits infractionnels constatés

Aucune irrégularité n'a été observée par la mission.

11.6. Société SEEF (scierie)

Date de la visite: 27 octobre 2009

11.6.1. Aperçu général

La société SEEF est une unité de transformation de bois en débités divers, sans titre d'exploitation forestière. La société s'approvisionne auprès de plusieurs fournisseurs détenteurs de titres valides, dont l'UFA 09 019 exploitée par la société CUF.

11.6.2. Situations et faits observés

Le contrôle du parc à grumes a été effectué sur un échantillon de grumes. La mission a également contrôlé les conteneurs trouvés dans l'enceinte de l'usine et contenant des colis de débités destinés à l'exportation.

Les lettres de voiture des grumes trouvées sur le parc et d'un chargement de colis conventionnel (débités) à destination du port ont été vérifiées, ainsi que le remplissage du carnet entrée usine.

11.6.3. Faits infractionnels constatés

Bien que la mission ait relevé le non respect de la procédure des opérations d'emportage (les conteneurs ayant été chargés en l'absence d'agents du MINFOF et des Douanes), aucune infraction n'a été observée car le plomb n'était pas encore apposé sur les dits conteneurs.

11.7. Société MIB (scierie)

Date de la visite: 28 octobre 2009

Cette société a été visitée dans l'intention d'y effectuer un contrôle, mais elle n'était pas en activité. Les agents de sécurité, les mécaniciens et le directeur constituaient l'essentiel du personnel trouvé sur place. La vérification du carnet entrée usine a permis de constater que la société MIB avait suspendu ses approvisionnements depuis le 17 juillet 2009. Le directeur de la société MIB a justifié l'inactivité de son entreprise par l'absence de commande, le tarissement des sources d'approvisionnement (SOFOROC et SFW) et par le refus de l'administration fiscale de leur délivrer un quitus.

Aucune irrégularité n'a été relevée au terme du contrôle de cette société.

11.8. Société CCT (scierie)

Date de la visite: 28 octobre 2009

11.8.1. Aperçu général

La société CCT possède une scierie de taille moyenne, actuellement spécialisée dans la transformation de quelques essences: l'Azobé, le Sapelli, le Dabéma et l'Okan. La société

s'approvisionne auprès de sources diverses dont l'ARB 0808032 des Ets NGO TOUCK et l'ARB 0703033 de la société KIEFFER et Cie. L'enceinte de l'usine comporte un bâtiment administratif, une scierie, un entrepôt, un atelier, et deux parcs dont un parc à grumes (pour l'approvisionnement de la scierie) et un parc de rupture « KIEFFER ». La séparation de ces deux parcs n'est pas matérialisée.

11.8.2. Situations et faits observés

Le contrôle du parc à grumes, des marquages, des lettres de voiture, et du carnet entrée usine n'a relevé aucune irrégularité.

Bien que situé dans l'enceinte de la CCT et très proche du parc à grumes de la CCT, le parc de rupture « KIEFFER » n'a pas été contrôlé et ceci malgré la demande insistante de l'OI. Les contrôleurs ont refusé, sans donner les motifs, de contrôler ce parc de rupture. Interrogé sur la présence d'un parc de rupture « KIEFFER » dans l'enceinte de sa société, le gérant de la CCT a expliqué à l'équipe de la mission que l'emplacement était mis en location à la société KIEFFER et que la CCT utilisait le marteau de la société KIEFFER pour exporter les bois en grumes vers les marchés asiatiques. Le gérant de la CCT a justifié cette pratique comme une mesure de contournement en attendant l'obtention par la CCT de l'agrément à l'exploitation forestière par. Cette demande d'agrément à la profession d'exploitant forestier, condition nécessaire pour l'exportation de grumes, aurait été introduite auprès du MINFOF depuis 2008.

11.8.3. Faits infractionnels constatés

La mission n'a relevé aucun fait infractionnel dans la scierie CCT.

11.8.4. Conclusion et recommandations

Sans explications de l'équipe de la BNC, le parc de rupture KIEFFER n'a pas été contrôlé alors que d'autres parcs de rupture appartenant à d'autres sociétés l'ont été pendant la mission. Cette situation indique la qualité partielle ou ciblée du contrôle exercé. Certaines sociétés, comme la société KIEFFER et Cie, seraient intouchables ou exemptées de contrôle.

Il est impératif, au vu des déclarations du gérant de la CCT et du refus de contrôler le parc rupture KIEFFER et Cie :

- *d'initier une investigation sur la nature et la légalité du partenariat entre ces deux sociétés afin de réduire les risques de fraude et de blanchiment;*
- *d'ouvrir une réflexion sur l'impartialité du contrôle observé dans le cas du parc de rupture KIEFFER & Cie ;*
- *d'effectuer un contrôle du parc de rupture de la société KIEFFER et Cie.*

11.9. Postes forestiers et chasse du Port I et Port II

Date de la visite: 26 octobre 2009

Les bois arrivent au port par rail ou par route, sous forme conventionnelle (grumes ou débités) ou en conteneurs. Le Poste forestier et de chasse du Port 1, situé dans l'enceinte portuaire, est chargé de vérifier l'origine légale et la traçabilité des produits forestiers ainsi que la conformité des produits avec les lettres de voiture qui les accompagnent, avant d'autoriser leur accès à la zone portuaire. Le Poste forestier et chasse du Port 2 quand à lui contrôle la

conformité physique et documentaire des bois spécifiés (Bulletin de Spécification pour l'export) et délivre le « vu, bon à embarquer ».

Les problèmes rencontrés dans l'accomplissement de leurs missions de contrôle sont les suivants :

- Les postes forestiers ne maîtrisent pas les limites de l'enceinte portuaire, ce qui réduit l'efficacité du contrôle. En effet la localisation du Poste forestier du Port I est à l'intérieur du port au lieu d'être à l'entrée, ne permettant pas de contrôler et de capter l'information sur toutes les entrées et sorties;
- Le Poste forestier du port II n'est pas présent à l'embarquement des bois sur bateau et ne peut donc contrôler en dernier ressort la conformité des bois exportés avec ceux spécifiés.

Tous ces problèmes ont déjà été largement présentés dans des précédents rapports de mission de l'OI (n°078 et 085).

11.10. Check point PSRF entrée port (entrée SEPBC)

Date de la visite: 26 octobre 2009

La situation géographique du check point PSRF dans l'enceinte du Port, et spécifiquement à l'entrée du parc SEPBC, réduit l'amplitude de données récoltées. En effet seuls les volumes entrants dans le parc SEPBC sont automatiquement captés. Les volumes des bois conduits dans les autres parcs (hors du couloir menant à la SEPBC) ne sont pas enregistrés par ce check point et ne reflètent donc pas la situation complète du trafic de bois au port de Douala.

Suite à ces informations, la mission recommande *de repérer le/les points d'accès des bois à zone portuaire et d'y installer des check-points de contrôle, ou de déplacer l'actuel check-point PSRF SEPBC à l'entrée de la zone portuaire pour contrôler et enregistrer tous les produits forestiers accédant au port.*

11.11. Check point PSRF Nyalla (Yassa)

Date de la visite: 26 octobre 2009

Ce check point PSRF, situé à l'entrée de la ville de Douala, est l'un des principaux points de recoupement des informations sur les volumes de bois qui entrent dans la ville. Les équipes du poste effectuent des contrôles et des enregistrements, rapportent et transmettent les données récoltées aux différentes administrations impliquées dans ce programme (PSRF).

Il s'avère néanmoins que de sérieux problèmes entachent l'efficacité de ce check point:

- Le contrôle physique est difficile car les moyens pour obliger les transporteurs à s'arrêter n'existent pas;
- La localisation actuelle du check point ne permet pas aux agents de capter tous les bois qui arrivent à Douala du fait de l'existence de voies secondaires avant le check point permettant son contournement;

- Les différentes codifications des petits titres forestiers ou ARB-AEB (qui ont constitué les ¾ des bois enregistrés depuis le début de la crise du secteur forestier en 2008) créent une confusion quant à la vérification de leur légalité ou de leur validité.

Suite à ces informations, la mission recommande de *déplacer le Check-point forestier (PSRF) de Nyalla et de l'implanter près du pont sur la Dibamba pour éviter les possibilités de contournement, afin de capter tous les bois entrant à Douala.*

Annexes

Annexe 1: Lettre de voiture des colis de débités rencontrés au parc de rupture EQUATOBOIS

MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE
Ministry of Forestry and Wildlife

CARNET D'ENTREE DU BOIS A L'USINE DE TRANSFORMATION
FACTORY WOOD ENTRY REGISTER

EXERCICE / Fiscal Year: **2009**
Raison sociale de l'entreprise / Company name: **SALCAM**
N° Contribuable / Taxpayer identification N°: **M 052600009956 X**
Localisation de l'usine / Factory location: **DOUALA**

Date (jour/mois/année) / Date: **10 octobre 2009**
Ref. Enregistrement à la DPT: **22**

Report feuillet précédent - Nb Rondins / Nb of round logs: **0**

N°	Essences		Réf. code à barre / Code barre Ref	Provenance	N° de la grume / Log N°	N° LV	Longueur (m) / Length	Diamètre / Diameter		Volume (m³)	Valeur FOB / FOB Value	Montant de la TEU à payer / Amount of tax EU to pay
	Nom commercial / Name	N° de codé						Diam GB (cm)	Diam FB (cm)			
1	Sapelli		UFA 03 012		0173663-01-1	12.0311	13,70	122	103	13,497		
2					0173663-01-2	—1—	8,50	138	132	12,167		
3			NFA		0173663-01-3	12.0314	12,70	106	85	8,648		
4					0173663-01-2	—1—	10,50	85	74	5,147		
5					0173663-23-1	—1—	12,00	120	105	11,832		
6					0173663-23-1	—1—	8,60	90	79	4,766		
7					0173663-23-2	—1—	12,60	105	90	9,301		
8					0173663-06-2	—1—	11,90	105	93	9,160		
9			UFA 09 012		0173663-06-1	—1—	11,40	120	105	11,231		
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												

Total feuillet : Nombre de rondins / Total of the leaflet : Number of round logs: **09**
A reporter au feuillet suivant : nb. rondins / To carry forward to the next page : nb. of round logs: **09**

* Préciser le titre de provenance

Volume / Volume: **89,749** Montant / Amount: **1000**

PSRF

Annexe 2: Bordereau de spécification des produits transportés dans le conteneur n°LCMU 91 11 90-4

REPUBLICQUE DU CAMEROUN
Pais - Travail - Patrie

 MINISTERE DES FORETS
 ET DE LA FAUNE

 DELEGATION REGIONALE
 DU LITTORAL

 DELEGATION DEPARTEMENTALE
 DU WOURI

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

 MINISTRY OF FORESTRY
 AND WILDLIFE

 REGIONAL DELEGATION
 FOR THE LITTORAL

 DIVISION DELEGATION FOR
 WOURI

Douala, le.....

N° _____ /BSPT/MINFOF/DPLT/DDW

BORDEREAU DE SPECIFICATION DES PRODUITS TRANSPORTES

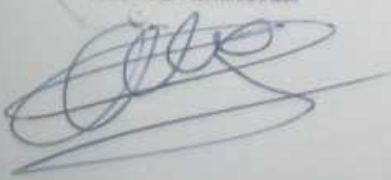
Nature du produit : PLACAGES
 Contrat N° 0127-09
 Destination : CASTELLON(Espagne)
 Container N° LCMU 91 11 90 - 4
 Plomb N° M606038

Origine : CAMEROUN
 Epéditeur : SALCAM
 N°Contribuable : M089600009956X
 Transporteur : GETMA
 N°Contribuable : M109200007625L

Essences	N°Contrat	N°s Palettes	N. paquets	long.moy. (cm)	larg.moy. (cm)	cpais. (cm)	N. feuilles	Volume (m3)	Tonnage (T)	
SAPELLI	0127-09	PN 946	122	300,00	13,33	0,040	5 246	0,839	0,755	
SAPELLI	0127-09	PN 947	196	290,00	13,79	0,040	8 428	1,348	1,214	
SAPELLI	0127-09	PN 948	180	300,00	13,33	0,040	7 740	1,238	1,115	
SAPELLI	0127-09	PN 950	218	260,00	15,38	0,040	9 374	1,500	1,350	
SAPELLI	0127-09	PN 951	143	300,00	13,33	0,040	6 149	0,984	0,885	
SAPELLI	0127-09	PN 952	285	270,00	14,81	0,040	12 255	1,961	1,765	
SAPELLI	0127-09	PN 953	228	280,00	14,29	0,040	9 804	1,569	1,412	
SAPELLI	0127-09	PN 954	123	275,00	14,55	0,040	5 246	0,839	0,755	
SAPELLI	0127-09	PN 954	123	275,00	14,55	0,040	7 740	1,238	1,115	
SAPELLI	0127-09	PN 955	180	270,00	14,81	0,040	10 406	1,665	1,498	
SAPELLI	0127-09	PN 956	242	270,00	14,81	0,040	4 988	0,798	0,718	
SAPELLI	0127-09	PN 957	116	225,00	17,78	0,040	7 955	1,273	1,146	
SAPELLI	0127-09	PN 958	185	260,00	15,38	0,040	7 955	1,273	1,146	
SAPELLI	0127-09	PN 958	185	260,00	15,38	0,040	8 342	1,335	1,201	
SAPELLI	0127-09	PN 959	194	300,00	13,33	0,040	8 686	1,390	1,251	
SAPELLI	0127-09	PN 960	202	300,00	13,33	0,040	7 654	1,225	1,102	
SAPELLI	0127-09	PN 961	178	290,00	13,79	0,040	7 267	1,163	1,046	
SAPELLI	0127-09	PN 962	169	290,00	13,79	0,040	7 267	1,163	1,046	
TOTAL	16 COLIS DIVERS CUBANT							127 280	20,365	18,328

Nombre de ligne : 16
 Total colis : 16
 Total éléments : 127 280
 Volume total : 20,365
 Poids total : 18T328

Daniel E. Etsiefo
 Directeur Administratif



**Annexe 3 : Lettre de voiture des colis de débités rencontrés au parc de rupture
EQUATOBOIS**

<p align="center">REPUBLIQUE DU CAMEROUN Peace - Travail - Patrie MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE DIRECTION DES FORÊTS</p> <p align="center">LETTRE DE VOITURE POUR LE TRANSPORT DES BOIS DÉBITÉS WAYBILL FOR THE TRANSPORTATION OF SAWN WOOD</p> <p>EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2009 LVD/FC Fiscal Year</p> <p>Nom du raison sociale de l'industriel Company Name FC AVILSO</p> <p>N° contribuable (NIU) Taxpayer identification N°</p> <p>Nom du transporteur Transporter's Name ESA</p> <p>Immatriculation du camion Truck Registration N° ET TR 4524 A</p> <p>Destination du bois (usine, port, autre) Wood Destination</p>	<p align="center">REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE DEPARTMENT OF FORESTRY</p> <p align="right">N° 00052564 (DO9)</p> <p>Localisation de l'usine Factory location Lomié</p> <p>N° enregistrement MINFOF MINFOF Registration N° 259</p> <p>Son N° contribuable (NIU) His taxpayer identification N°</p> <p>Date 15/10/2009</p>
---	---

Les photocopies ne sont pas acceptées									
N° de colis	Nature des produits Nature of the products	Essence		Epaisseur (mm) Thickness	Largeur (cm) Width	Longueur (m) Length	Nombre de pièces	Cubage (m³) Cubage (m³)	Réf. Code à barres Code barre referencés
		Non-commercial / Name	Code						
1	D	Sipo	1130	70	12,5	4,20	120	4,410	
2	E	Sipo	1130	70	12,5	4,20	120	4,410	
3	B	Sipo	1130	70	12,5	4,20	120	4,410	
4	I	Sipo	1130	70	12,5	4,20	120	4,410	
5	T	Sipo	1130	70	12,5	4,20	120	4,410	
6	E	Sipo	1130	70	12,5	4,20	96	3,828	
7	S	Sipo	1130	70	12,5	4,20	104	3,822	
8	S	Sipo	1130	70	12,5	4,20	104	3,822	
		Sipo	1130	70	12,5	2,10	120	2,265	
								30,410	

Sort au total sept cent quatre vingt quatre pièces cubant trente mètres cube quatre cent quinze.

<p>Observations:</p> <p>Signature au départ</p> <p>Signature à l'point of departure</p>	<p align="center">AMOUNA Simon Pierre Nom et signature du conducteur Driver's name and signature Transformateur</p>	<p>Signature à l'arrivée Signature at point of arrival</p>
---	--	--